

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RAP 63

L'an deux mille dix- huit, le 30^{ème} jour du mois de Juillet;

A la requête du Ministère de l'Intérieur;

Je soussigné, DUSABE Juliette, Huissier assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI;

Ai fait assignation à domicile inconnu au Parti MSD d'une requête du 21/08/2017 et reçue le 22/08/2017 au greffe de la Cour par laquelle le Demandeur nommé Ministère de l'Intérieur résidant à ROHERO, Commune MUKAZA, Province BUJUMBURA-MAIRIE; demande la

dissolution du parti MSD.

Vu l'article n°107 de la loi n°1/7 du 25 Février 2005 régissant la Cour Suprême.

Attendu que l'intéressée n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour et fait publier dans le Bulletin Officiel du BURUNDI;

Ainsi fait à Bujumbura, au jour, mois et an que dessus.

Dont acte,

L'huissier

DUSABE Juliette (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RAP64

L'an deux mille dix- huit, le 30^{ème} jour du mois de Juillet;

A la requête du Ministère de l'Intérieur;

Je soussignée, DUSABE Juliette, Huissier assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI;

Ai fait assignation à domicile inconnu aux Partis PIT, VERT

INTWARI, CDP, NADDEBU, SONOVI, RUSANGI et ABAHUZA d'une requête du 2/11/2017 et reçue le 02/11/2017 au greffe de la Cour par laquelle le Demandeur nommé Ministère de l'Intérieur résidant à ROHERO, Commune MUKAZA, Province BUJUMBURA-MAIRIE;

demande la dissolution des partis PIT, VERT-INTWARI, CDP, NADDEBU, SONOVI, RUSANGI et ABAHUZA.

Vu l'article n°107 de la loi n°1/7 du 25 Février 2005 régissant la Cour Suprême.

Attendu que les intéressés n'ont ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour et fait publier dans le Bulletin Officiel du BURUNDI;

Ainsi fait à Bujumbura, au jour, mois et an que dessus.

Dont acte,

L'HUISSIER

DUSABE Juliette (sé)